

ARTICLE *Kbis-05*

Délais du processus d'appel d'offres

1. Une entité devra fixer, pour le processus d'appel d'offres, des délais suffisants pour permettre aux fournisseurs de préparer et de déposer leurs soumissions recevables, en tenant compte de la nature et de la complexité du marché. Une entité fera en sorte que le délai entre la date de publication de l'avis de projet de marché et la date limite du dépôt des soumissions ne soit pas inférieur à trente (30) jours.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, une entité pourra fixer un délai de moins de trente (30) jours, mais en aucun cas inférieur à dix (10) jours, dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :
 - a) lorsque l'entité a publié un avis qui contient les renseignements prévus au paragraphe *Kbis-04(2)*, au moins trente (30) jours et au plus douze (12) mois à l'avance;
 - b) pour une deuxième publication ou pour les publications ultérieures portant sur des avis de marché de nature successive;
 - c) lorsqu'une entité achète des biens ou services commerciaux qui sont vendus ou mis en vente et, habituellement, achetés et utilisés par des acheteurs non gouvernementaux à des fins non gouvernementales;
 - d) lorsqu'un état d'urgence imprévisible et dûment justifié par l'entité fait qu'il est impraticable de respecter les délais prévus au paragraphe 1.

ARTICLE *Kbis-06*

Renseignements sur les projets de marché

1. L'entité remettra aux fournisseurs intéressés la documentation relative à l'appel d'offres contenant tous les renseignements nécessaires pour leur permettre de préparer et de présenter des soumissions valables. La documentation contiendra tous les critères d'adjudication que l'entité prendra en compte au moment d'adjuger le marché, notamment tous les éléments des coûts, les conditions de caractère technique et la pondération ou, le cas échéant, les valeurs relatives que l'entité attribuera à ces éléments lors de l'évaluation des soumissions.